

Evaluation du Procureur VD

Franz MOOS

Fonctionnaire vaudois, juge d'instruction de Lausanne à l'époque, promu par la suite Procureur, aujourd'hui suppléant du Procureur général VD.

«Travaille» au Ministère public central pharaonique, à l'avenue de Longemalle 1, 1020 Renens.

e-mail: franz.moos@vd.ch

Etat civil: inconnu.



Franz MOOS

Profil

MOOS a des origines autrichiennes. En 1993, il était déjà substitut du Procureur, et, en cette qualité, a coopéré au crime judiciaire aux dépens des frères BOLLE :

www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_bruttin-f.pdf

Le Tribunal fédéral a récusé MOOS dans une affaire concernant l'intervention trop brutale de la Gendarmerie vaudoise. Voir *24 Heures* du 03.03.16:

www.24heures.ch/vaud-regions/procureur-recuse-mesonge-police/story/17958211

Voir aussi :

www.20min.ch/ro/news/vaud/story/Encore-un-procureur-exclu-dans-une-m-me-affaire-30945710

MOOS a couvert l'affaire de corruption profitant à *La Vaudoise assurances*, aux dépens de Béchir SEBEI :

www.worldcorruption.info/vaudoise.htm

Par son ordonnance de non-entrée en matière du 10.05.17, en réponse à la dénonciation de l'incendie criminel de Claude BUDRY, MOOS a couvert le crime aux dépens de **Jakob Gutknecht**.

Liste de références (observations récoltées depuis l'an 2000):

nombre de références négatives: 9

nombre de références positives: 0

MOOS a plongé dès le début de sa carrière dans le crime judiciaire et n'a pas hésité à couvrir la corruption dans le canton de Vaud. Ainsi il a gagné la confiance du Procureur général **Eric COTTIER et il est devenu son suppléant.**

Evaluation des Hommes de Loi

16.05.17/GU

En 2013, l'auteur de cette évaluation a eu l'opportunité de croiser le fer avec ce «procureur». Il a le plaisir de reproduire ci-dessous le procès-verbal de cet interrogatoire.

1 **PROCES-VERBAL D'AUDIENCE**
2

3 Audience du Juge d'application des peines

4 du 17 juillet 2013 à 9h03

à Renens, TMCAP

5 Juge : Sabine DERISBOURG

6 Greffière : Charlotte ROSSIER

7 La juge d'application des peines prend audience pour procéder à l'audition de :

8 ULRICH Gerhard, fils de ULRICH Johann et de BUHLMANN Anna, né le 16.12.1944 à
9 Winterthur/ZH, originaire de Waltalingen/ZH, divorcé de ZAJAC Eulalia, domicilié Avenue
10 de Lonay 17, 1110 Morges

11 dans le cadre de la procédure de réexamen de la libération conditionnelle.

12 Il se présente et son identité est constatée.

13 Il est assisté de Me Alain DUBUIS, défenseur d'office.

14 Le Ministère public est représenté par M. Franz MOOS, Procureur général adjoint au
15 Ministère public central.

16 Il n'y a pas de réquisition d'entrée de cause.

17 Il est passé à l'audition du condamné :

18 Q : Conformément à l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente, à savoir le juge d'application
19 des peines, libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais
20 au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne
21 s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux délits.

22 Si elle a refusé la libération conditionnelle, l'autorité compétente doit réexaminer sa
23 décision au moins une fois par an (art. 86 al. 3 CP).

24 Par jugement du 14 septembre 2011, le Juge d'application des peines vous a accordé la
25 libération conditionnelle. Finalement, par arrêt du 11 juillet 2012, la Chambre des recours
26 pénale du Tribunal cantonal a révoqué votre libération conditionnelle et a ordonné votre
27 réintégration. Cette décision a été confirmée par arrêt du Tribunal fédéral du 29 octobre
28 2012.

29 Vous avez atteint les deux tiers de vos peines le 15 septembre 2011 et par courrier du 2
30 avril 2013, vous avez sollicité le réexamen de votre libération conditionnelle.

31 Cela suppose l'examen de votre comportement en exécution de peine et de votre aptitude
32 à vous abstenir de commettre de nouveaux délits.

33 Avez-vous bien compris l'objet de cette audition ?

34 R : Oui, bien sûr.

35 Q : Comment avez-vous vécu cette réintégration ?

36 R : J'ai été bien accueilli à Orbe, je suis connu là-bas. J'ai pas été traumatisé, je connais
37 votre système. J'ai quand même été un peu surpris, mon avocat ne voulait pas croire que
38 les juges fédéraux pouvaient se contredire eux-mêmes, mais moi j'ai pas été surpris. Ça
39 m'amuse plutôt, c'est toujours marqué dans les dossiers que je suis un homme de
40 vengeance, j'ai de la déconsidération pour ces gens, mais pas de la haine. C'est
41 l'ignorance de la Justice que je n'aime pas, il n'y a pas de contrôle de qualité des
42 décisions judiciaires, c'est le système soviétique. Pour vous répondre, quand je vois
43 comme ça dysfonctionne, plus j'en ai la confirmation, je n'ai pas changé de position. Avoir
44 passé par la prison a approfondi mes connaissances, par exemple, avoir M. DUBOIS
45 comme voisin de cellule.

46 Q : Allez-vous jamais changer d'avis par rapport à la justice ?

47 R : C'est exact. Je voudrais mettre au procès-verbal qu'aucun tribunal n'a jamais
48 demandé la suppression d'une page internet. On ne peut pas demander au-delà des
49 jugements, de ce qui y a été stipulé. Il est de mon droit le plus strict de critiquer les
50 manières des fonctionnaires et de la soi-disant justice. Je demande à la greffière de noter
51 le lien suivant : www.swiss-justice.net/id/meurtre-payeme. Nous sommes en présence de
52 M. MOOS qui est fiché sur Internet et qui a donc un intérêt à cette affaire. Je produis un
53 extrait de mon site Internet qui concerne M. MOOS qui n'a pas peur de se ridiculiser,
54 comparé à une affaire DUBOIS, il se mêle de ma libération conditionnelle, ça m'amuse.
55 La vengeance est vivante du côté des magistrats et de mon point de vue c'est ridicule.

56 Q : Vous avez eu connaissance du préavis de la FVP relatif à votre libération
57 conditionnelle. Qu'en pensez-vous ?

58 R : J'ai été agréablement surpris de la position de M. GALLEY car c'était pas vraiment
59 mon ami et là, j'ai constaté qu'il y a eu un changement dans son attitude, il a compris que

60 le lavage de cerveau ne fonctionne pas sur moi. Il n'est pas seul aux EPO, j'ai toujours
61 été respecté par les matons et c'est l'effet que l'environnement a eu sur lui qui fait qu'il a
62 changé son attitude. J'ai donc pris agréablement note de sa position. Pour M. MARET,
63 c'est la même chose, il a vu que le lavage de cerveau n'aurait jamais un effet sur moi. Il
64 doit bien entendu écrire négativement car c'est un jeune collaborateur qui doit faire sa
65 carrière. Je suis assez content de ce rapport. Pour la question des congés, j'ai été en
66 guerre avec M. VISCARDI. Ce monsieur ne m'a jamais vu, je lui ai offert d'aller le voir,
67 qu'il voie que je suis un homme à la retraite, mais il veut même pas me voir, c'est ce que
68 je considère comme le système soviétique, dans la justice suisse c'est la même chose, on
69 ne fait jamais le test de la plausibilité. On ne cherche plus la réalité, les juges fédéraux
70 font tout par correspondance et M. VISCARDI est incurable, il va très bien dans ce
71 système et il aura une très longue carrière assurée.

72 Q : Qu'en est-il de la poursuite de l'activité sur vos sites ?

73 R : Oui, j'ai repris. Lors de ma libération conditionnelle, j'avais pris des engagements et
74 avec la révocation de ma libération conditionnelle, je suis désormais libre comme le vent.
75 D'ailleurs, Mme PERRET-GENTIL avait prédit, déjà à l'époque, qu'on me considérerait
76 comme un martyr et c'est exactement ce qui est arrivé.

77 Q : Vous n'êtes donc pas surpris du préavis de l'OEP ?

78 R : Là-bas, ils décident avec le ventre. Vous pouvez vérifier, il y a des publications
79 récentes sur mon site et vous pourrez vérifier qu'il n'y a pas d'infractions à la loi. De ce
80 point de vue, le préavis de M. VISCARDI est complètement nul.

81 Il produit un lot courriers du 10 juin 2013 afin de démontrer qu'il n'y a rien d'attentatoire à
82 l'honneur dans ses écrits. Il souhaite qu'on ajoute au procès-verbal le lien suivant.
83 www.swiss-justice.net/id/tinguely.

84 La parole est donnée au procureur, qui interroge le condamné :

85 Q : Vous avez repris vos activités, donc vous ne vous considérez plus lié par les
86 engagements pris par le passé ?

87 R : Je parle des engagements pris devant Mme PERRET-GENTIL. La Convention passée
88 devant le Tribunal de Vevey est tout autre chose. Pour vous répondre, je ne me sens plus
89 lié par les engagements pris devant le Juge d'application des peines, j'ai regagné ma
90 liberté d'expression.

91 Q : Y'a-t-il quelque chose qui pourrait vous amener à vous engager à cesser de cracher
92 votre venin sur tous les magistrats de ce pays et à tenir vos engagements ?

93 R : Qu'est-ce que vous appelez le venin ? Moi je décris les faits. Vous n'êtes pas capable
94 de vous remettre en question, moi j'ai toujours espéré que ça arriverait encore de mon
95 vivant. Aujourd'hui, je ne sais pas si je le verrai encore. Imaginez-vous, M. MOOS, une
96 industrie qui aurait trois niveaux de contrôles de qualité s'étranglerait d'une telle

97 inefficacité. Pour les gens qui n'ont jamais vécu et vu ce que c'est de tomber dans votre
98 engrenage, ils ne savent pas ce que c'est que votre système. Moi je l'ai vécu et je sais
99 que c'est exactement ça de tomber dans votre justice suisse. C'est vous qui m'abaissez
100 en voulant parler de venin.

101 Q : Arrivez-vous à comprendre que ce qui vous est reproché n'est pas de critiquer la
102 justice, ce qui est votre droit le plus strict, mais bien la manière dont vous le faite en
103 portant atteinte à l'honneur des magistrats et de tous les intervenants de la justice ?

104 R : Je précise qu'à l'époque, dans mes tactiques, j'ai voulu provoquer des plaintes pour
105 atteinte à l'honneur car je voulais être convoqué au tribunal et apporter la preuve que
106 j'avais dit la vérité. Cela m'a pris beaucoup de temps pour comprendre que c'était une
107 tactique naïve car le premier procès a eu lieu 6 ans après la plainte, la justice a traîné.
108 C'est dès le premier simulacre de procès de 2006 que j'ai compris que les juges n'allaient
109 jamais admettre que je pouvais apporter la preuve de la vérité, on m'a refusé des témoins
110 et des pièces concluantes. Aujourd'hui j'ai compris que j'étais naïf et je ne cherche plus
111 les plaintes, je n'en veux plus, de sorte que le risque de récidive est nul, de mon point de
112 vue en tout cas.

113 M. MOOS produit des un lot de 12 pièces avec un bordereau daté de ce jour.

114 Q : Connaissez-vous personnellement Félix BÄNZIGER ?

115 R : Oui, très bien. Je précise que je ne le connais pas personnellement, mais il est bien
116 connu par ses dossiers. Il était le procureur pour la condamnation de Mme KELLER,
117 condamnée à 18 ans de prison sans preuve. Dans le deuxième procès qu'elle a eu, c'était
118 également lui qui était le procureur. Cette personne est un ancien alcoolique et
119 aujourd'hui il est procureur général du canton de Soleure, il a brouillé les pistes en
120 changeant de canton.

121 Q : Est-il exact que vous avez mis en ligne sur Internet, votre lettre du 22 mai 2013 à
122 Mme METRAUX avec des liens actifs à l'intérieur de cette lettre ?

123 R : Oui. Pour vous répondre, il y a un lien sur ma « blacklist » où on retrouve les propos
124 que je tiens à l'égard de M. BÄNZIGER. Y'a-t-il une plainte de ce dernier ? car je crois
125 que l'atteinte à l'honneur c'est seulement sur plainte. M. MOOS, vous avez oublié deux
126 sites qu'il faudrait ajouter pour être complet sur ce que M. NICOLET me reproche :
127 www.tichavocat.net et www.tinguely-avocat-bulle.com. Ces deux sites ont été ouverts
128 avec l'approbation tacite de M. NICOLET, je lui ai écrit deux lettres pour savoir s'il avait
129 quelque chose contre, il ne s'y est jamais opposé et après il y a eu la plainte de M.
130 TINGUELY. Ce dernier prétend que via ces deux domaines, on tombe sur le site de
131 l'appel au peuple. Je voudrai que votre greffière aille vérifier et qu'elle clique sur la
132 cannette de bière. Effectivement, une page jaune apparaît , allez voir plus loin si vous
133 pouvez accéder et vous verrez que c'est une page factice.

134 Q : Que signifie pour vous un test de plausibilité ?

135 R : Un comptable suisse m'avait appris ce que c'était que le test de plausibilité. Le
136 directeur de l'usine ne doit pas seulement contrôler sur les papiers, sur les plans et sur les
137 statistiques, car il doit aller voir sur place. Il y a un lucernois qui a été débouté 10 fois par
138 le TF, mais s'ils étaient allés sur place, ils auraient vus qu'il n'avait pas d'autres choix que
139 de lutter contre l'érosion. Ce que je veux dire c'est qu'il faut constater les choses sur place
140 par soi-même ou, par exemple, que M. VSICARDI accepte de me voir en chair et en os.

141 Q : Comment expliquez-vous que M. MARET de la FVP qui vous a vu dit que, par rapport
142 au risque de récidence, tout pousse à formuler un pronostic défavorable ?

143 R : Je peux expliquer ces contradictions. Lui, il veut faire carrière car je suis sûr que je l'ai
144 convaincu, il veut ménager la chèvre et le chou. Il sait que je suis pas un danger pour la
145 société. La criminologue a dit que j'étais convaincant, même si après elle a écrit le
146 contraire.

147 Q : Seriez-vous prêt à tenir vos engagements et à ne plus tenir de propos diffamatoire ?

148 R : J'ai déjà répondu à cette question. Vous êtes nerveux M. MOOS. Pour vous répondre,
149 vous avez dit vous-même que c'était mon droit le plus strict de critiquer les fonctionnaires.
150 J'ai pas du tout l'intention de provoquer une nouvelle plainte pénale pour atteinte à
151 l'honneur. Je veux bien faire un effort, c'est dans mes intentions de ne plus tenir de
152 propos attentatoire à l'honneur, mais je tiens absolument à garder un œil critique sur la
153 justice.

154 Q : Considérez-vous que ces derniers mois vous avez été dans la ligne que vous
155 indiquez ?

156 R : Oui, absolument, j'ai d'ailleurs informé Mme DERISBOURG de ce que je faisais. Si
157 vous voulez me prouver le contraire, il faut me le dire concrètement.

158 La parole est donnée à la défense, qui n'a pas de questions.

159 Le procureur et la défense n'ont pas d'autres questions à poser.

160 La juge reprend l'audition.

161 Q : Avez-vous quelque chose à ajouter ?

162 R : Oui. J'ai déjà parlé deux fois avec des juges de la méthode « KEPNER TREGOE »,
163 soit la logique de la pensée, moi j'ai été entraîné à bas âge à cela, c'est très simple
164 d'appliquer ces principes. Il y a trois volets d'analyse et l'un d'eux c'est comment prévenir
165 les dégâts. Cela j'ai aussi essayé de l'expliquer à M. VISCARDI lorsqu'il parle de risques
166 d'évasions. Pour apprécier un tel événement négatif qui pourrait avoir lieu on pondère les
167 faits de l'événement quand il se réalise, on pondère sur une échelle de 1 à 10 et de l'autre
168 côté on pondère la probabilité de récidence aussi sur une échelle de 1 à 10. On multiplie ça
169 ensemble et on obtient une réponse qui va de 1 à 100. Si on prend Claude DUBOIS, vous
170 me dites que je ne peux pas en parler, alors je m'arrête. Un maniaque sexuel qui a tué, la

171 pondération c'est 10. Alors que moi, critiquer les juges, c'est au bas de l'échelle de la
172 société. Si l'événement arrive, c'es plutôt 1 ou 2 pour la société, c'est pas la catastrophe
173 pour elle. Je fais de mon mieux pour ne plus avoir de plainte, de sorte que le risque de
174 récidive n'existe pas. C'est pour cette raison que je vous ai produit des pièces et des
175 liens. Si la magistrature fonctionnait selon un schéma comme celui que je viens de vous
176 expliquer, des cas graves comme des assassinats n'existeraient pas. Il n'y aurait pas
177 autant d'internement, car le canton de Vaud en abuse, on interne des alcooliques et des
178 toxicomanes pour un oui ou pour un non. Pour Claude DUBOIS, vous allez encore serrer
179 les boulons, vous allez dans la fausse direction seulement pour satisfaire l'opinion
180 publique. J'étais à Orbe quand Skander VOGT a été assassiné. Cette affaire me révolte
181 aujourd'hui encore car là j'ai compris comment le système fonctionnait et comment il est
182 mort, il y avait eu 2 incendies en deux mois. L'assassinat était programmé, un jour ça
183 devait arriver.

184 Il produit un lot d'articles de presse.

185 Le procureur et la défense demandent un délai de prochaine clôture (art. 318 al. 1 CPP).
186 Un délai au 16 septembre 2013 leur est dès lors imparti.

187 Ils sont informés qu'au terme de ces opérations et sauf réquisitions justifiant un
188 complément d'instruction, le jugement leur sera notifié par la Poste.

189 Le procès-verbal est remis pour lecture aux parties.

190 L'audience est levée à 10h30.

191 La juge d'application des peines : La greffière : Lu et confirmé :

192

193 Sabine DERISBOURG

Charlotte ROSSIER

Gerhard ULRICH